



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales - Articles L. 5211-47 et R. 5211-41

JANVIER 2018



La Consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut-être réalisée
au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, avenue du Bourg - BP90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU

Service des Assemblées - 1^{er} étage – Bureau n° 127

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours, formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture de La Tour du Pin,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Table des matières

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14_05_20_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 31 JANVIER 2018 6

| | | |
|--------------|---|---|
| 18_01_18_001 | Modification de la décision N°16_12_30_504 créant une sous régie de recettes du service CAPI Culture placée auprès de l'Office du Tourisme intercommunal | 6 |
| 18_01_19_002 | Modification de la décision n°12/032/FI créant une régie de recettes CAPI RAID auprès du service des sports | 6 |
| 18_01_25_003 | Remboursement préjudice – Monsieur ZORLUER Imut17_09_25_378 - Modification de l'arrêté n°16_10_19_380 portant création d'une régie de recettes pour les structures petite enfance secteur Ouest | 7 |

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - DECISIONS DU BUREAU PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14_05_20_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 31 JANVIER 2018 9

| | | |
|--------------|---|----|
| 18_01_30_004 | 100ème Congrès AMF 2017 – Mandat spécial accordé à Monsieur Jean PAPADOPULO. | 9 |
| 18_01_30_005 | Visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale - Mandat spécial accordé à Monsieur Jean PAPADOPULO | 9 |
| 18_01_30_006 | Garantie d'emprunt accordée à SA HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 33 logements à la VERPILLIERE « Little Station » - prêts PLUS, plus foncier, PLAI et PLAI foncier - caducité du prêt initial – Nouvelle demande de garantie | 10 |
| 18_01_30_007 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 17 logements à RUY-MONTCEAU « La Salière » - prêts PLUS, plus foncier, PLAI et PLAI foncier | 11 |
| 18_01_30_008 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'amélioration de 43 logements "Domaine de la Terre" sis rue François Cointereaux à VILLEFONTAINE - prêt PAM | 12 |
| 18_01_30_009 | Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 40 logements situés 7, impasse de Serlin à VILLEFONTAINE - prêts PAM et PAM amiante | 13 |
| 18_01_30_010 | Convention pour la réalisation par la commune de BOURGOIN-JALLIEU de prestations de services dans les Zones d'Activités Economiques | 15 |
| 18_01_30_011 | Convention de prestation de services avec la commune de BOURGOIN-JALLIEU pour l'entretien, Hors Zones d'Activités Economiques, de la voirie communautaire, de la signalisation horizontale sur la voirie communautaire et de la signalisation verticale sur îlot de voirie communautaire | 16 |
| 18_01_30_012 | Convention de prestation de services entre la CAPI et la commune de SAINT-SAVIN pour le balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales entretien des voiries communales | 17 |
| 18_01_30_013 | Convention de prestation de services entre la CAPI et la commune de LA VERPILLIERE pour le balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales années 2017 – 2021 | 18 |
| 18_01_30_014 | Convention de prestation de services entre la CAPI et la commune de L'ISLE D'ABEAU pour la signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération, la signalisation verticale de police des voiries communautaires, l'entretien des voiries communales années 2017 – 2021 | 19 |
| 18_01_30_015 | Convention de prestation de services entre la CAPI et la commune de L'ISLE D'ABEAU pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre tronçon de la voie verte, aire paysagère du GA et MARES | 19 |
| 18_01_30_016 | Convention de prestation de services entre la CAPI et la commune de BOURGOIN-JALLIEU pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre | 20 |
| 18_01_30_017 | Prestations de services de déneigement des voiries communautaires en ZAE par la commune de BOURGOIN-JALLIEU 2016 – 2021 | 21 |
| 18_01_30_018 | Convention cadre prestations ponctuelles de services entre la CAPI et ses 22 communes | 22 |
| 18_01_30_019 | Convention 2018-2019 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de SAINT- ALBAN-DE-ROCHE | 24 |
| 18_01_30_020 | Convention 2018 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de RUY- MONTCEAU | 24 |
| 18_01_30_021 | Convention 2018-2019 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de LES EPARRES | 25 |
| 18_01_30_022 | Convention 2018 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de DOMARIN | 26 |
| 18_01_30_023 | Convention 2018-2019 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de CHATEAUVILAIN | |

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ENTRE LE 01 ET LE 31 JANVIER 2018 27

| | | |
|--------------|---|----|
| 18_01_08_001 | Désignation temporaire de M. Guy RABUEL en qualité de représentant de Monsieur le Président à la CDAC | 27 |
| 18_01_15_002 | Non affecté | |

- 18_01_19_003 Modification de l'arrêté n°A/12/012/FI nommant Mme Isabelle COTTAZ mandataire suppléante de la régie de recettes du CAPI RAID 27
- 18_01_22_004 Remplacement de membres du Comité Hygiène et Sécurité représentants des organisations syndicales au CHSCT de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère 28

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN
APPLICATION DE LA DELIBERATION 14_05-20_182 DU 20 MAI 2014
ENTRE LE 01 ET LE 31 JANVIER 2018**

**N°18_01_18_001 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 16_12_30_504 CREANT UNE SOUS REGIE DE
RECETTES DU SERVICE CAPI CULTURE PLACÉE AUPRES DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 64 et suivants relatifs au transfert de la compétence « promotion du tourisme aux EPCI, dont la création d'office du tourisme » ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 14_05-20_181 en date du 20 mai 2014, notamment son article 12 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;

Vu l'arrêté n° 01/0675 du 10 décembre 2001 portant acte de création de la régie de recettes du service CAPI culture ;

Vu la décision 16_12_30_504 créant une sous régie de recettes du service CAPI Culture placée auprès de l'Office du Tourisme intercommunal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 janvier 2018;

Considérant le changement de titulaire et de mandataire suppléant intervenus en 2017 au sein de la régie de recettes CAPI Culture, suite à une réorganisation de service, (régisseur titulaire : Claudine BALLAND / mandataire suppléant : Sylvie BALLAZ), il convient de modifier les signataires de cette décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de la décision n°16_12_30_504 du 15 février 2017 demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et le comptable assignataire de Bourgoin-Jallieu Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 18 janvier 2018.

**N° 18_01_19_002 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°12/032/FI CREANT UNE REGIE DE RECETTES CAPI
RAID AUPRES DU SERVICE DES SPORTS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 14_05-20_181 en date du 20 mai 2014, notamment son article 12 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer et supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctions des services communautaires »,

Vu la décision n°12/032/FI créant une régie de recettes CAPI RAID auprès du service des sports,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2018,

Considérant la nécessité de mettre à jour la décision de création de la régie de recettes CAPI RAID, dont notamment la liste des modes de perception des recettes perçues au titre de l'évènement sportive CAPI RAID,

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision n°12/032/FI est modifié comme suit :

« Cette régie est installée au 17, avenue du bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX » ;

Article 2 : L'article 5 de la décision n°12/032/FI est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- en chèques ;
- par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu » ;

Article 3 : L'article 8 de la décision n°12/032/FI est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum dans le mois qui suit la manifestation du CAPI RAID » ;

Article 4 : L'article 9 de la décision n°12/032/FI est modifié comme suit :

« Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans le mois qui suit la manifestation du CAPI RAID » ;

Article 5 : Les autres dispositions de la décision n°12/032/FI demeurent inchangées ;

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Article 7 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 19 janvier 2018.

N 18 01 25 003 REMBOURSEMENT PREJUDICE – MONSIEUR ZORLUER IMUT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Régler les conséquences dommageables des sinistres, ainsi que les franchises restant à la charge de la communauté d'agglomération* » ;

Considérant le dommage causé au véhicule de Monsieur ZORLUER Imut par un caillou projeté à l'occasion de travaux de débroussaillage effectués par les services techniques de la CAPI le 23 octobre 2018 ;

Considérant la réclamation de AVANSSUR, assureur de Monsieur ZORLUER Imut, demandant le remboursement des frais de réparation de la vitre avant gauche de son véhicule pour un montant de 267, 75 euros ;

Considérant la franchise prévue au contrat d'assurance « responsabilité civile » de la CAPI d'un montant de 1 000 €,

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1 : De rembourser à AVANSSUR, assureur de Monsieur ZORLUER Imut la somme de 267, 75 €,

Article 2 : De signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget général de la CAPI ligne JUR 0201 678 AJ0201A025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 25 janvier 2018.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - DECISIONS DU BUREAU PRISES EN
APPLICATION DE LA DELIBERATION 14_05-20_182 DU 20 MAI 2014
ENTRE LE 01 ET LE 31 JANVIER 2018**

**18_01_30_004 VISITE DU SENAT ET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN
PAPADOPULO**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-16 ;

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 13 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière de mandat spécial ;

Dans le cadre de la visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale organisée par le Club CAPI, club des Amis, Mécènes et Partenaires de la CAPI, qui s'est déroulée le 15 novembre 2017.

La CAPI a été représentée par :

- Monsieur Jean PAPADOPULO, Président

Le Bureau communautaire est compétent pour donner un mandat spécial à l'élu concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat seront remboursés en fonction des frais réels sur présentation des pièces justificatives.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

➤ **D'ACCORDER** un mandat spécial à :

- Monsieur Jean PAPADOPULO, Président
Pour le déplacement effectué à Paris le 15 novembre 2017

➤ **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur la base d'un état de frais accompagné des justificatifs correspondants au retour de la mission.

➤ **DE PRECISER** que la présente décision vaut ordre de mission.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18_01_30_005 100EME CONGRES AMF 2017 – MANDAT SPECIAL ACCORDE A : MONSIEUR JEAN PAPADOPULO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-16 ;

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 13 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière de mandat spécial ;

Dans le cadre du 100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France organisé par l'AMF, qui s'est déroulé du 20 au 23 novembre 2017 et dont le thème était « Réussir la France avec ses communes ».

La CAPI a été représentée par :

- Monsieur Jean PAPADOPULO, Président

Le Bureau communautaire est compétent pour donner un mandat spécial à l'élu concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat seront remboursés en fonction des frais réels sur présentation des pièces justificatives.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

➤ **D'ACCORDER** un mandat spécial à :

- Monsieur Jean PAPADOPULO, Président
Pour le déplacement effectué à Paris du 21 au 23 novembre 2017.

➤ **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur la base d'un état de frais accompagné des justificatifs correspondants au retour de la mission.

➤ **DE PRECISER** que la présente décision vaut ordre de mission.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18_01_30_006 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 33 LOGEMENTS A LA VERPILLIERE « LITTLE STATION» - PRETS PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER - CADUCITE DU PRET INITIAL – NOUVELLE DEMANDE DE GARANTIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L2252-2 du CGCT* » ;

Vu la décision du bureau n°17_09_12_362 du 12 septembre 2017

Vu le contrat de prêt N° 71829 d'un montant de 3 146 203,00 euros signé le 1^{er} décembre 2017 entre SA HLM Immobilière Rhône Alpes et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

Considérant que le demandeur envisage l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 33 logements « Little Station » -563, avenue de la gare à la Verpillière, opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Considérant que la CAPI a accordé sa garantie à SA HLM Immobilière Rhône Alpes pour le prêt n°66002 du 05 juillet 2017 destiné à financer ladite opération par décision n°17_09_12_362 du 12 septembre 2017

Considérant la caducité du prêt liée à l'absence de délibération de la commune de la Verpillière

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

Article 1^{er} : La décision du bureau n°17_09_12_362 du 12 septembre 2017 est abrogée.

Article 2 : La CAPI accorde, à SA HLM Immobilière Rhône Alpes, sa garantie à hauteur de 70 % soit 2 202 342,10 euros pour le remboursement du Prêt n° 71829 d'un montant de 3 146 203,00 euros signé le 1^{er} décembre 2017 entre SA HLM Immobilière Rhône Alpes et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS Foncier, PLAI ET PLAI Foncier).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 3 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM Immobilière Rhône Alpes dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SA HLM Immobilière Rhône Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du bureau n°17_09_12_362 du 12 septembre 2017 est abrogée.

Article 2 : La CAPI accorde, à SA HLM Immobilière Rhône Alpes, sa garantie à hauteur de 70 % soit 2 202 342,10 euros pour le remboursement du Prêt n° 71829 d'un montant de 3 146 203,00 euros signé le 1^{er} décembre 2017 entre SA HLM Immobilière Rhône Alpes et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS Foncier, PLAI ET PLAI Foncier).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 3 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM Immobilière Rhône Alpes dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SA HLM Immobilière Rhône Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

18 01 30 007 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS A RUY-MONTCEAU, 6, RUE DE LA SALIERE - PRETS PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L2252-2 du CGCT* » ;

Vu le contrat de prêt N° 71023 d'un montant de 1 852 738,00 euros signé le 13 novembre 2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

Considérant que le demandeur envisage la construction de 17 logements à Ruy-Montceau 6, rue de la Salière, opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 1 296 916,60 euros pour le remboursement du Prêt n° 71023 d'un montant de 1 852 738,00 euros signé le 13 novembre 2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS Foncier, PLAI et PLAI Foncier).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L2252-2 du CGCT* » ;

Vu le contrat de prêt N° 71023 d'un montant de 1 852 738,00 euros signé le 13 novembre 2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

Considérant que le demandeur envisage la construction de 17 logements à Ruy-Montceau 6, rue de la Salière, opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 1 296 916,60 euros pour le remboursement du Prêt n° 71023 d'un montant de 1 852 738,00 euros signé le 13 novembre 2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS Foncier, PLAI et PLAI Foncier).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

18 01 30 008 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'AMELIORATION DE 43 LOGEMENTS "DOMAINE DE LA TERRE" SIS RUE FRANCOIS COINTEREAUX A VILLEFONTAINE - PRÊT PAM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L2252-2 du CGCT* » ;

Vu le contrat de prêt n° 71970 d'un montant de 757 500,00 euros signé le 20/12/2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que le demandeur envisage la réhabilitation de 43 logements "Domaine de la Terre" à Villefontaine opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 454 500,00 euros pour le remboursement du Prêt n° 71970 d'un montant de 757 500,00 euros signé le 20 décembre 2017 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 (nombre) ligne(s) du prêt (PAM).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 454 500,00 euros pour le remboursement du Prêt n° 71970 d'un montant de 757 500,00 euros signé le 20 décembre 2017 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 (nombre) ligne(s) du prêt (PAM).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

18 01 30 009 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ALLIADE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS SITUES 7, IMPASSE DE SERLIN A VILLEFONTAINE - PRETS PAM ET PAM AMIANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5111-4, L.5211-10 et L5216-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°12_01-31_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L2252-2 du CGCT* » ;

Vu le contrat de prêt N° 70557 d'un montant de 2 016 952,00 euros signé le 14 novembre 2017 entre Alliade Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que le demandeur envisage la réhabilitation de 40 logements situés 7, impasse de serlin à Villefontaine, opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à Alliade Habitat, sa garantie à hauteur de 60 % soit 1 210 171,20 euros pour le remboursement du Prêt n° 70557 d'un montant de 2 016 952,00 euros signé le 14 novembre 2017 entre Alliade Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 2 lignes du prêt (PAM et PAM amiante).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alliade Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : La CAPI accorde, à Alliade Habitat, sa garantie à hauteur de 60 % soit 1 210 171,20 euros pour le remboursement du Prêt n° 70557 d'un montant de 2 016 952,00 euros signé le 14 novembre 2017 entre Alliade Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 2 lignes du prêt (PAM et PAM amiante).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

Article 2 : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alliade Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Alliade Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

18 01 30 010 CONVENTION POUR LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU DE PRESTATIONS DE SERVICE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Compte tenu de l'étendue des espaces d'intérêt communautaire en ZAE à entretenir et des mutualisations déjà engagées sur le secteur technique, la CAPI sollicite la Commune afin de bénéficier de prestations de services dans les domaines suivants :

- Entretien des espaces verts en ZAE,
- Entretien de la voirie communautaire en ZAE
- Signalisation horizontale sur la voirie communautaire en ZAE
- Signalisation verticale de la voirie communautaire en ZAE
- Fauchage, élagage, débroussaillage des bords de la voirie en ZAE
- Balayage mécanique de la voirie communautaire en ZAE

La commune de Bourgoin-Jallieu assurera l'entretien des voiries d'intérêt communautaire situées en ZAE pour le compte de la CAPI.

Les dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales octroient la possibilité pour une communauté d'agglomération de confier la réalisation de prestations de service relevant de ses attributions sous la forme de conventions de gestion d'équipements ou de service.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la commune pour le compte de la CAPI pour la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation par la commune de Bourgoin-Jallieu de prestations d'entretien des voiries communautaires situées en ZAE pour le compte de la CAPI pour l'année 2017.
- **DE CONCLURE** avec la commune de Bourgoin-Jallieu une convention de gestion en matière de :
 - Entretien des espaces verts en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,79704864 soit un montant total pour l'année 2017 de **135 473,95 euros net de TVA.**
 - Entretien de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,281012 soit un montant total pour l'année 2017 de **26 758,05 euros net de TVA.**
 - Signalisation horizontale sur la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,095156 soit un montant total pour l'année 2017 de **9 060,78 euros net de TVA.**
 - Signalisation verticale de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,064875 soit un montant total pour l'année 2017 de **6 177,42 euros net de TVA.**
 - Fauchage, élagage, débroussaillage des bords de la voirie en ZAE. Le prix au mètre linéaire est fixé à 0,874421 soit un montant total pour l'année 2017 de **4 083,55 euros net de TVA.**
 - Balayage mécanique de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,106364 soit un montant total pour l'année 2017 de **10 128,01 euros net de TVA.**

Soit un total de **191 681,76 euros** net de TVA pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation par la commune de Bourgoin-Jallieu de prestations d'entretien des voiries communautaires situées en ZAE pour le compte de la CAPI pour l'année 2017.
- **DE CONCLURE** avec la commune de Bourgoin-Jallieu une convention de gestion en matière de :
 - Entretien des espaces verts en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,79704864 soit un montant total pour l'année 2017 de **135 473,95 euros net de TVA.**

- Entretien de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,281012 soit un montant total pour l'année 2017 de **26 758,05 euros net de TVA.**
- Signalisation horizontale sur la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,095156 soit un montant total pour l'année 2017 de **9 060,78 euros net de TVA.**
- Signalisation verticale de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,064875 soit un montant total pour l'année 2017 de **6 177,42 euros net de TVA.**
- Fauchage, élagage, débroussaillage des bords de la voirie en ZAE. Le prix au mètre linéaire est fixé à 0,874421 soit un montant total pour l'année 2017 de **4 083,55 euros net de TVA.**
- Balayage mécanique de la voirie communautaire en ZAE. Le prix au m² est fixé à 0,106364 soit un montant total pour l'année 2017 de **10 128,01 euros net de TVA.**

Soit un total de **191 681,76 euros** net de TVA pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 011 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU POUR L'ENTRETIEN, HORS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES, DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE, DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET DE LA SIGNALISATION VERTICALE SUR ILOT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Compte tenu des surfaces d'intérêt communautaire situées en dehors des ZAE (Zone d'Activités Economique) à entretenir et des mutualisations déjà engagées sur le secteur technique, la CAPI sollicite la Commune de Bourgoin-Jallieu afin de bénéficier de prestations de services dans les domaines suivants :

- Entretien de la voirie communautaire hors ZAE
- Signalisation horizontale sur la voirie communautaire hors ZAE
- Signalisation verticales sur ilot de voirie communautaire hors ZAE

La commune de Bourgoin-Jallieu assurera l'entretien des voiries communautaires situées hors ZAE pour le compte de la CAPI.

Les dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales octroient la possibilité pour une communauté d'agglomération de confier la réalisation de prestations de service relevant de ses attributions sous la forme de conventions de gestion d'équipements ou de service.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la commune pour le compte de la CAPI pour la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation par la commune de Bourgoin-Jallieu de prestations d'entretien des voiries communautaires situées hors ZAE pour le compte de la CAPI pour les années 2017 à 2021.
- **DE CONCLURE** avec la commune de Bourgoin-Jallieu une convention de gestion pluriannuelle en matière de :
- Entretien de la voirie communautaire hors ZAE. Le prix du m² est fixé à 0,281012 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **59 110,74 euros net de TVA.**
 - Signalisation horizontale sur la voirie communautaire hors ZAE. Le prix du m² est fixé à 0,095156 ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **20 016,01 euros net de TVA.**
 - Signalisation verticale sur ilot de voirie communautaire. Le coût horaire est fixé à 60,48 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **1 814,40 euros net de TVA.**

Soit un total de **80 941,15 euros** net de TVA pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation par la commune de Bourgoin-Jallieu de prestations d'entretien des voiries communautaires situées hors ZAE pour le compte de la CAPI pour les années 2017 à 2021.
 - **DE CONCLURE** avec la commune de Bourgoin-Jallieu une convention de gestion pluriannuelle en matière de :
 - Entretien de la voirie communautaire hors ZAE. Le prix du m² est fixé à 0,281012 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **59 110,74 euros net de TVA.**
 - Signalisation horizontale sur la voirie communautaire hors ZAE. Le prix du m² est fixé à 0,095156 ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **20 016,01 euros net de TVA.**
 - Signalisation verticale sur ilot de voirie communautaire. Le coût horaire est fixé à 60,48 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **1 814,40 euros net de TVA.**
- Soit un total de **80 941,15 euros** net de TVA pour l'année 2017
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 012 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

La Commune de Saint-Savin qui ne dispose pas en interne des moyens suffisants pour réaliser les prestations de service en matière de :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales
- Entretien des voiries communales au moyen du point à temps automatique relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière ;

Le Code général des collectivités territoriales octroie aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres, et ce, pour le compte de ces dernières.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI pour le compte de la commune, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 par tacite reconduction.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de Saint-Savin.
- **DE CONCLURE** avec la Commune de Saint-Savin une convention de gestion pluriannuelle en matière de :
 - Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2018 de **4 036,80 euros net de TVA.**
 - Entretien des voiries communales au moyen du PATA. Le coût horaire est fixé à 76,05 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2018 de **11 407,50 euros net de TVA.**

Soit un total de **15 444,30 euros** net de TVA pour l'année 2018

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de Saint-Savin.
- **DE CONCLURE** avec la Commune de Saint-Savin une convention de gestion pluriannuelle en matière de :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2018 de **4 036,80 euros net de TVA.**
- Entretien des voiries communales au moyen du PATA. Le coût horaire est fixé à 76,05 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2018 de **11 407,50 euros net de TVA.**

Soit un total de **15 444,30 euros** net de TVA pour l'année 2018

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 013 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES ANNEES 2017 – 2021

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

La Commune de La Verpillière qui ne dispose pas en interne des moyens suffisants pour réaliser le Balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière ;

Le Code général des collectivités territoriales octroie aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres, et ce, pour le compte de ces dernières.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI pour le compte de la commune pour la période du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de La Verpillière.
- **DE CONCLURE** avec la Commune de la Verpillière une convention de gestion pluriannuelle en matière de balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **11 841,28 euros net de TVA.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de La Verpillière.
- **DE CONCLURE** avec la Commune de la Verpillière une convention de gestion pluriannuelle en matière de balayage mécanique des voiries communales, communautaires et départementales. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **11 841,28 euros net de TVA.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 014 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU POUR LA SIGNALISATION HORIZONTALE DES VOIRIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION, LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES, L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES ANNEES 2017 - 2021

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

La Commune de L'Isle d'Abeau qui ne dispose pas en interne des moyens suffisants pour réaliser les prestations de service en matière de :

- Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération
- Signalisation verticale de police des voiries communautaires
- Entretien des voiries communales

Relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière ;

Le Code général des collectivités territoriales octroie aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres, et ce, pour le compte de ces dernières.

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de L'Isle d'Abeau.
 - **DE CONCLURE** avec la Commune de L'Isle d'Abeau une convention de prestation pluriannuelle (2017-2021) en matière de :
 - Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération. Le coût horaire est de 62,07 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **18 621,00 euros net de TVA.**
 - Signalisation verticale de police des voiries communautaires. Le coût horaire est de 60,48 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **18 144,00 euros net de TVA.**
 - Entretien des voiries communales. Le coût horaire est de 76,05 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **5 323,50 euros net de TVA.**
- Soit un total de **42 088,50 euros net de TVA** pour l'année 2017
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
OUI l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de L'Isle d'Abeau.
 - **DE CONCLURE** avec la Commune de L'Isle d'Abeau une convention de prestation pluriannuelle (2017-2021) en matière de :
 - Signalisation horizontale des voiries communales et départementales en agglomération. Le coût horaire est de 62,07 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **18 621,00 euros net de TVA.**
 - Signalisation verticale de police des voiries communautaires. Le coût horaire est de 60,48 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **18 144,00 euros net de TVA.**
 - Entretien des voiries communales. Le coût horaire est de 76,05 euros, révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **5 323,50 euros net de TVA.**
- Soit un total de **42 088,50 euros net de TVA** pour l'année 2017
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 015 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE ET DE SES ABORDS LE LONG DE LA BOURBRE TRONCON DE LA VOIE VERTE, AIRE PAYSAGERE DU GA ET MARES

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Le Schéma Directeur Vélo de la CAPI, validé le 15 novembre 2011, prévoit un réseau cyclable structurant à l'échelle de l'agglomération utilisant les principaux axes du territoire dont les chemins le long de la rivière la Bourbre.

La CAPI a aménagé une voie verte le long de la Bourbre sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau, et a réalisé des travaux d'aménagements cyclables au droit du chemin longeant la Bourbre, propriété du Syndicat Intercommunal des Marais.

3 km 800 d'aménagements cyclables ont été réalisés à proximité de la rivière sur une largeur de 3 mètres environ et ses abords, intégrant les enjeux paysagers et environnementaux, la section comprise entre l'avenue Henri Barbusse à Bourgoin-Jallieu et l'aire du Ga à l'Isle d'Abeau.

La Commune de l'Isle d'Abeau qui ne dispose pas en interne des moyens suffisants pour réaliser les prestations de balayage mécanisé et de propreté manuelle du cheminement de la voie verte relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière ;

Le Code général des collectivités territoriales octroie aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres, et ce, pour le compte de ces dernières.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations de balayage mécanisé et de propreté manuelle par la CAPI pour le compte de la commune, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service pluri annuelle (2017-2021) par la CAPI pour le compte de la Commune de l'Isle d'Abeau pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre
- **DE CONCLURE** avec la Commune de l'Isle d'Abeau une convention de prestation en matière de :
 - Balayage mécanisé. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **134,56 euros net de TVA.**
 - Propreté manuelle de propreté. Le coût horaire est fixé à 44,41 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **1 820,81 euros net de TVA.**

Soit un total de **1 955,37 euros net de TVA** pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service pluri annuelle (2017-2021) par la CAPI pour le compte de la Commune de l'Isle d'Abeau pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre
- **DE CONCLURE** avec la Commune de l'Isle d'Abeau une convention de prestation en matière de :
 - Balayage mécanisé. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **134,56 euros net de TVA.**
 - Propreté manuelle de propreté. Le coût horaire est fixé à 44,41 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **1 820,81 euros net de TVA.**

Soit un total de **1 955,37 euros net de TVA** pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 01 30 016 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU
POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE ET DE SES ABORDS LE LONG DE LA BOURBRE
TRONCON DE LA VOIE VERTE SUR LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU**

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Le Schéma Directeur Vélo de la CAPI, validé le 15 novembre 2011, prévoit un réseau cyclable structurant à l'échelle de l'agglomération utilisant les principaux axes du territoire dont les chemins le long de la rivière la Bourbre.

La CAPI a aménagé une voie verte le long de la Bourbre sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau, et a réalisé des travaux d'aménagements cyclables au droit du chemin longeant la Bourbre, propriété du Syndicat Intercommunal des Marais.

3 km 800 d'aménagements cyclables ont été réalisés à proximité de la rivière sur une largeur de 3 mètres environ et ses abords, intégrant les enjeux paysagers et environnementaux, la section comprise entre l'avenue Henri Barbusse à Bourgoin-Jallieu et l'aire du Ga à l'Isle d'Abeau.

La Commune de Bourgoin-Jallieu qui ne dispose pas en interne des moyens suffisants pour réaliser les prestations de balayage mécanisé et de propreté manuelle du cheminement de la voie verte relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière ;

Le Code général des collectivités territoriales octroie aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser des prestations de service relevant des attributions des communes membres, et ce, pour le compte de ces dernières.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des opérations de balayage mécanisé et de propreté manuelle par la CAPI pour le compte de la commune, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de Bourgoin-Jallieu pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre
- **DE CONCLURE** avec la Commune de Bourgoin-Jallieu pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 une convention de prestation en matière de :
 - Balayage mécanisé. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **134,56 euros net de TVA.**
 - Propreté manuelle de propreté. Le coût horaire est fixé à 44,41 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **2 620,19 euros net de TVA.**

Soit un total de **2 754,75 euros** net de TVA pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation de service par la CAPI pour le compte de la Commune de Bourgoin-Jallieu pour l'entretien de la voie verte et de ses abords le long de la Bourbre
- **DE CONCLURE** avec la Commune de Bourgoin-Jallieu pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 une convention de prestation en matière de :
 - Balayage mécanisé. Le coût horaire est fixé à 67,28 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **134,56 euros net de TVA.**
 - Propreté manuelle de propreté. Le coût horaire est fixé à 44,41 euros ; révisable annuellement au taux de 1.4 % par an, soit un montant de base pour l'année 2017 de **2 620,19 euros net de TVA.**

Soit un total de **2 754,75 euros** net de TVA pour l'année 2017

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18_01_30_017 PRESTATIONS DE SERVICES DE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZAE PAR LA COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU 2016 – 2021

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 9 novembre 2010, le Conseil communautaire a décidé de l'évolution de la compétence voirie. Dans ce cadre, certains éléments relatifs à la charge de l'entretien des voiries communautaires ont été précisés.

S'agissant des voiries situées en zone d'activité économique d'intérêt communautaire, la prise en charge du déneigement relève dans sa totalité de la CAPI.

Compte tenu des superficies de voirie à traiter en cas d'évènement neigeux, de la réactivité à observer et des moyens à disposition des communes et de la CAPI, il est nécessaire de prévoir une organisation coordonnée et mutualisée.

La commune de Bourgoin-Jallieu assure le déneigement des voiries d'intérêt communautaire situées en ZAE pour le compte de la CAPI.

Par délibération en date du 31 janvier 2017, la CAPI fixe une nouvelle tarification pour les prestations de service de déneigement.

La surface à entretenir sera définie dans la convention. En cas de création ou d'intégration de nouvelles voiries d'intérêt communautaire, un avenant à la convention de prestation entérinera la modification des superficies.

La convention de prestations sera conclue pour une durée de 5 ans et comporterait une faculté de résiliation annuelle. Un bilan des prestations réalisées sera établi annuellement entre la collectivité prestataire et la collectivité bénéficiaire.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le tarif de prestation de déneigement arrêté à 0.191564 € / m² et le principe de révision annuellement au taux de 1.4 % à compter de la saison 2016/2017.
- **DE CONCLURE** la convention de prestations de services relative au déneigement des voiries communautaires en ZAE par la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DE DELEGUER** Monsieur le Président la charge de conclure les avenants à la présente convention ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondant aux prestations réalisées par la commune pour le compte de la CAPI seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2017 et suivants compte 657 341.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tarif de prestation de déneigement arrêté à 0.191564 € / m² et le principe de révision annuellement au taux de 1.4 % à compter de la saison 2016/2017.
- **DE CONCLURE** la convention de prestations de services relative au déneigement des voiries communautaires en ZAE par la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DE DELEGUER** Monsieur le Président la charge de conclure les avenants à la présente convention ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondant aux prestations réalisées par la commune pour le compte de la CAPI seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la CAPI – exercice 2017 et suivants compte 657 341.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 01 30 018 CONVENTION CADRE - PRESTATIONS PONCTUELLES DE SERVICE ENTRE LA CAPI ET SES 22 COMMUNES

Vu la délibération n° 14-05_20-182 en date du 20 mai 2014, notamment son article 10 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution pour « *Conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire* » ;

Le rapporteur expose :

Les Communes de Bourgoin-Jallieu, Châteauevilain, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Eclose-Badinières, Four, La Verpillière, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint Alban de Roche, St Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Satolas-et-Bonce, Sérézin de la Tour, Succieu, Vaulx Milieu et Villefontaine ne disposant pas en interne des moyens suffisants pour réaliser les prestations de service, relevant des compétences des communes citées ci-dessus, peuvent solliciter la CAPI pour bénéficier de prestations ponctuelles d'entretien dans les domaines suivants :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires, des cheminements piétons, places et parkings communaux
- Elagage-fauchage-débroussaillage des voiries communales et communautaires
- Entretien des voiries communales
- Signalisation horizontale des voiries communales, places et parkings communaux
- Signalisation verticale de police des voiries communales, communautaires, places et parkings communaux
- L'entretien exceptionnel du patrimoine communal arboré

La présente convention vise à définir le cadre d'intervention de la CAPI en la matière ainsi que les modalités tarifaires de diverses interventions ponctuelles demandées par la commune. Ces prestations ponctuelles peuvent être réalisées par la CAPI pour le compte des communes à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

La convention cadre s'exécute au moyen de demande de devis adressé par la Commune à la CAPI.

Le devis établi par la CAPI comprend le chiffrage de la ou des prestations à réaliser, la durée de réalisation ainsi que le délai prévisionnel dans lequel cette prestation peut débiter. Les prestations ponctuelles sont réalisées dans la mesure des disponibilités des moyens humains et matériels de la CAPI.

L'acceptation du devis par la Commune vaut commande de la prestation au Centre Technique de la CAPI.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation ponctuelle de service par la CAPI pour le compte des Communes citées ci-dessous. Le tarif horaire est fixé pour chacune des prestations par délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017.
- **DE CONCLURE** avec les communes de Bourgoin-Jallieu, Châteauvilain, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Eclose-Badinières, Four, La Verpillière, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint Alban de Roche, St Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Satolas-et-Bonce, Sérézin de la Tour, Succieu, Vaulx Millieu et Villefontaine la convention de prestations ponctuelles de service dans les domaines suivants :
 - Balayage mécanique des voiries communales, communautaires, des cheminements piétons, places et parkings communaux
 - Elagage-fauchage-débroussaillage des voiries communales et communautaires
 - Entretien des voiries communales
 - Signalisation horizontale des voiries communales, places et parkings communaux
 - Signalisation verticale de police des voiries communales, communautaires, places et parkings communaux
 - L'entretien exceptionnel du patrimoine communal arboré
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la réalisation d'une prestation ponctuelle de service par la CAPI pour le compte des Communes citées ci-dessous. Le tarif horaire est fixé pour chacune des prestations par délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2017.
- **DE CONCLURE** avec les communes de Bourgoin-Jallieu, Châteauvilain, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Eclose-Badinières, Four, La Verpillière, Les Eparres, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint Alban de Roche, St Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Satolas-et-Bonce, Sérézin de la Tour, Succieu, Vaulx Millieu et Villefontaine la convention de prestations ponctuelles de service dans les domaines suivants :
 - Balayage mécanique des voiries communales, communautaires, des cheminements piétons, places et parkings communaux
 - Elagage-fauchage-débroussaillage des voiries communales et communautaires
 - Entretien des voiries communales
 - Signalisation horizontale des voiries communales, places et parkings communaux
 - Signalisation verticale de police des voiries communales, communautaires, places et parkings communaux
 - L'entretien exceptionnel du patrimoine communal arboré
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 019 CONVENTION 2018-2019 DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

Vu la délibération n°2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017 approuvant la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 d'euros sur la période triennale 2017-2018-2019 pour soutenir les projets des petites communes du territoire par fonds de concours en investissement

Vu la délibération n° 14-05_20-182 modifiée en date du 20 mai 2014 et notamment son article 14 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution en matière d'approbation des conventions de fonds de concours en investissement à intervenir avec les communes membres en application de la délibération n° 2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017

Le rapporteur expose :

La commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (1972 habitants d'après le recensement INSEE 2017) est éligible à une enveloppe de fonds de concours CAPI de 58 333 € sur la période triennale de 2017-2018-2019.

Monsieur le Maire a fait parvenir à la CAPI un dossier, daté du 24 août 2017, sollicitant cette enveloppe de fonds de concours à destination du projet d'extension du restaurant scolaire. La commune sollicite le soutien de la CAPI en deux versements, respectivement 19 444 € au titre de l'année 2018 et 38 889 € au titre de l'année 2019, car le planning prévisionnel prévoit un début des travaux en septembre 2018 et une livraison pour juillet 2019.

Le plan de financement prévisionnel du projet comprend le soutien régional au titre du Contrat Ambition Région et le soutien du Conseil Départemental de l'Isère. Pour autant, le reste à charge de la commune est suffisant pour répondre aux modalités d'attribution du fonds de concours CAPI, permettant d'alléger la part d'autofinancement de la commune.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité des fonds de concours de la CAPI pour les petites Communes, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, pour un montant de 58 333 €, à destination du projet d'extension du restaurant scolaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, pour un montant de 58 333 €, à destination du projet d'extension du restaurant scolaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 020 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Vu la délibération n°2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017 affirmant la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 d'euros sur la période triennale 2017-2018-2019 pour soutenir les projets des petites communes du territoire par fonds de concours en investissement

Vu la délibération n° 14-05_20-182 modifiée en date du 20 mai 2014 et notamment son article 14 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution en matière d'approbation des conventions de fonds de concours en investissement à intervenir avec les communes membres en application de la délibération n° 2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017

Le rapporteur expose :

La commune de RUY-MONTCEAU (4 522 habitants d'après le recensement INSEE 2017) est éligible à une enveloppe de fonds de concours CAPI de 50 000 € sur la période triennale de 2017-2018-2019.

Au titre de l'année 2017, la commune a sollicité 18 750 € pour soutenir la rénovation des peintures et le ravalement de façades des bâtiments communaux. Par le même dossier, daté du 5 octobre 2017, Monsieur le Maire sollicite le soutien de la CAPI pour la création d'un city-stade, avec l'appel, au titre de l'année 2018, de 16 928 € de fonds de concours CAPI.

Le plan de financement prévisionnel du projet comprend le soutien demandé auprès du Département de l'Isère. Pour autant, le reste à charge de la commune est suffisant pour répondre aux modalités d'attribution du fonds de concours CAPI, permettant d'alléger la part d'autofinancement. Le projet devrait démarrer courant mars 2018.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité des fonds de concours de la CAPI pour les petites Communes, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de RUY-MONTCEAU, pour un montant de 16 928 €, à destination du projet de création d'un city-stade,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de RUY-MONTCEAU, pour un montant de 16 928 €, à destination du projet de création d'un city-stade,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 021 CONVENTION 2018-2019 DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE LES EPARRES

Vu la délibération n°2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017 affirmant la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 d'euros sur la période triennale 2017-2018-2019 pour soutenir les projets des petites communes du territoire par fonds de concours en investissement

Vu la délibération n° 14-05_20-182 modifiée en date du 20 mai 2014 et notamment son article 14 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution en matière d'approbation des conventions de fonds de concours en investissement à intervenir avec les communes membres en application de la délibération n° 2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017

Le rapporteur expose :

La Commune de LES EPARRES (992 habitants d'après le recensement INSEE 2017) est éligible à une enveloppe de fonds de concours CAPI de 66 667 € sur la période triennale de 2017-2018-2019.

Monsieur le Maire a fait parvenir à la CAPI un dossier, daté du 15 décembre 2017, sollicitant cette enveloppe de fonds de concours CAPI à destination du projet de réalisation d'une salle polyvalente, attenante au futur groupe scolaire. La commune sollicite le soutien de la CAPI en deux versements, respectivement 50 000 € au titre de l'année 2018 et 16 667 € au titre de l'année 2019.

Le projet actuellement en phase d'Avant-Projet Sommaire, devrait être livré pour la rentrée scolaire de septembre 2019.

Le plan de financement prévisionnel du projet comprend le soutien régional au titre du Contrat Ambition Région et le soutien demandé auprès du Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale. Pour autant, le reste à charge de la Commune est suffisant pour répondre aux modalités d'attribution du fonds de concours CAPI, permettant d'alléger la part d'autofinancement de la commune.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité des fonds de concours de la CAPI pour les petites Communes, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de LES EPARRES, pour un montant de 66 667 €, à destination du projet de construction d'une salle polyvalente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de LES EPARRES, pour un montant de 66 667 €, à destination du projet de construction d'une salle polyvalente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 022 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE DOMARIN

Vu la délibération n°2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017 affirmant la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 d'euros sur la période triennale 2017-2018-2019 pour soutenir les projets des petites communes du territoire par fonds de concours en investissement

Vu la délibération n° 14-05_20-182 modifiée en date du 20 mai 2014 et notamment son article 14 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution en matière d'approbation des conventions de fonds de concours en investissement à intervenir avec les communes membres en application de la délibération n° 2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017

Le rapporteur expose :

La Commune de DOMARIN (1547 habitants d'après le recensement INSEE 2017) est éligible à une enveloppe de fonds de concours CAPI de 58 333 € sur la période triennale de 2017-2018-2019.

Monsieur le Maire a fait parvenir à la CAPI un dossier, daté du 02 janvier 2018, sollicitant le soutien de l'intercommunalité, via les fonds de concours, pour la réalisation du projet de démolition d'une maison, en lien avec l'aménagement de l'avenue de la Ferronnière. Le démarrage du projet est prévu en avril 2018. C'est pourquoi la Commune sollicite un versement de 15 000 € au titre de l'année 2018.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité des fonds de concours de la CAPI pour les petites Communes, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de DOMARIN, pour un montant de 15 000 €, à destination du projet de démolition d'une maison, en lien avec l'aménagement de l'avenue de la Ferronnière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de DOMARIN, pour un montant de 15 000 €, à destination du projet de démolition d'une maison, en lien avec l'aménagement de l'avenue de la Ferronnière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

18 01 30 023 CONVENTION 2018-2019 DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE CHATEAUVILAIN

Vu la délibération n°2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017 affirmant la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 d'euros sur la période triennale 2017-2018-2019 pour soutenir les projets des petites communes du territoire par fonds de concours en investissement

Vu la délibération n° 14-05_20-182 modifiée en date du 20 mai 2014 et notamment son article 14 par lequel le Conseil communautaire a consenti au Bureau une délégation d'attribution en matière d'approbation des conventions de fonds de concours en investissement à intervenir avec les communes membres en application de la délibération n° 2017-03_28-079 en date du 28 mars 2017

Le rapporteur expose :

La Commune de CHATEAUVILAIN (706 habitants d'après le recensement INSEE 2017) est éligible à une enveloppe de fonds de concours CAPI de 66 667 € sur la période triennale de 2017-2018-2019.

Au titre de l'année 2017, la commune a sollicité 18 622 € pour soutenir l'amélioration de la sécurité routière et piétonnière sur les voiries communales dans les quartiers urbanisés de Rivaux-Darefin.

Par le même dossier, daté du 30 octobre 2017, Monsieur le Maire sollicite au titre des années 2018-2019, le restant de l'enveloppe de fonds de concours CAPI, soit 48 045 €, pour soutenir l'acquisition et la démolition d'une friche industrielle au centre du village, afin d'y envisager la construction de nouveaux logements dans le futur Plan Local d'Urbanisme.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité des fonds de concours de la CAPI pour les petites Communes, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de CHATEAUVILAIN, pour un montant de 48 045 €, à destination du projet d'acquisition et de démolition d'une friche industrielle,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018-2019 relative au versement d'un fonds de concours par la CAPI à la Commune de CHATEAUVILAIN, pour un montant de 48 045 €, à destination du projet d'acquisition et de démolition d'une friche industrielle,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DU PRESIDENT PRIS ENTRE LE 01 ET LE 31 JANVIER 2018

N° 18_01_08_001 PORTANT DESIGNATION TEMPORAIRE DE M. GUY RABUEL EN QUALITE DE REPRESENTANT DE MONSIEUR LE PRESIDENT A LA CDAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L751-1 et suivants ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2014-626 en date du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 en date du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0005 en date du 20 avril 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant que se tiendra le 09/01/2018, une réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20 avril 2015, le Président de la CAPI est membre de la CDAC ;

Considérant qu'il convient, du fait de l'absence du Président à la date de cette commission, d'assurer la représentation de la CAPI au sein de cette instance ;

Considérant ce qui précède,

ARRETE

Article 1 : M. Guy RABUEL, vice-président chargé de l'aménagement, est désigné comme représentant de M. le Président pour siéger lors de la CDAC qui se tiendra le 09/01/2018.

Cette désignation est valable uniquement à la date indiquée ci-dessus.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 04/01/2018.

N°18_01_19_003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°A/12/012/FI NOMMANT MME ISABELLE COTTAZ MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES DU CAPI RAID

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu la décision n°12/032/FI créant une régie de recettes CAPI RAID auprès du service des sports,

Vu la décision n°18_01_19_002 portant modification de la décision n°12/032/FI,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 19 janvier 2018,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de M. Mikael PASERO comme mandataire suppléant de la régie de recettes du CAPI RAID, en lieu et place de Mme Isabelle COTTAZ,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2018, l'article 2 de l'arrêté n°A/12/012/FI en date du 20 mars 2012 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, M. Xavier DEBRENNE sera remplacé par M. Mikael PASERO en qualité de mandataire suppléant » ;

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°A/12/012/FI en date du 20 mars 2012 est modifié comme suit :

« M. Mikael PASERO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie » ;

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et le comptable assignataire de Bourgoin-Jallieu Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 19 janvier 2018.

N° 18_01_22_004 PORTANT REMPLACEMENT DE MEMBRES DU COMITE HYGIENE ET SECURITE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU CHSCT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (Isère),

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu la délibération n° 14_02-25_116 du 25 février 2014 fixant à 6 le nombre des représentants titulaires (et 6 suppléants) du personnel au CT ;

Vu l'arrêté 15/01/08/005 du 08/01/2015 portant désignation des représentants des collectivités au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère répartissant les sièges au CT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;

Vu les courriers de démission en date du 31/10/2017 et du 18/12/17 de Monsieur ASCIAC Georges et de Madame MARCIANO Monique ;

Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité au sein du comité technique, le siège est pourvu par désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin au mandat de Monsieur ASCIAC Georges et de Madame MARCIANO Monique, membres suppléants du CHSCT représentants du personnel (CGT),

Les sièges suppléants laissés vacants sont attribués à Monsieur SORY Thibaut et Madame TRAMMA Valérie.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée aux intéressé(e)s, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 22 janvier 2018.

